

Unité départementale des Ardennes  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 15/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COMMUNAUTE COMMUNES ARGONNE ARDENNAISE**

44 RUE DU CHEMIN SALE  
44 A 46  
08400 Vouziers

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 24/346  
Code AIOT : 0005703066

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE COMMUNES ARGONNE ARDENNAISE implanté 44 RUE DU CHEMIN SALE 44 A 46 08400 VOUZIER. L'inspection a été annoncée le 18/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a lieu dans le cadre de la mise en service de l'installation, après obtention de l'arrêté d'enregistrement n°I-5193 du 24 avril 2024.

Cette visite a aussi pour objectif le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-257 du 23 mai 2022.

Les référentiels utilisés pour cette visite d'inspection sont :

- l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-257 du 23 mai 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMMUNAUTE COMMUNES ARGONNE ARDENNAISE
- 44 RUE DU CHEMIN SALE 44 A 46 08400 VOUZIER
- Code AIOT : 0005703066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes de l'Argonne ardennaise exploite sur le territoire de Vouziers une déchetterie susceptible d'accueillir des déchets dangereux et non dangereux (bois, cartons, déblais et gravats, plâtre, déchets verts, encombrants, métaux, produits dangereux, mobilier, pneus, piles et ampoules).

Une activité de broyage de déchets verts est également réalisée sur site.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Réaction au feu	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe I. article 2.2.I.	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Levée de mise en demeure
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 2	Levée de mise en demeure
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
6	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
7	Moyens d'alertes et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Levée de mise en demeure
8	Confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité a été constaté pour la totalité des points objets de l'arrêté de mise en demeure n°2022-257 du 23 mai 2022. L'Inspection des installations classées propose au Préfet des Ardennes d'abroger cet arrêté.

Toutefois, le bâtiment de collecte des déchets dangereux ne respecte pas les normes constructives au regard de la défense incendie. L'Inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> La communauté de communes de l'Argonne ardennaise, n° SIRET 240 800 920 00045, dont le siège social est situé à 44-46, rue du chemin salé à Vouziers (08400), est mise en demeure de régulariser la situation de la déchetterie qu'elle exploite rue Albert Caquot à Vouziers.  A cette fin, la 2C2A dépose un dossier de demande d'enregistrement en vue de la poursuite de l'exploitation de la déchetterie dans des conditions régulières dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté. Le dossier déposé est établi conformément aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 du Code de l'environnement.
<b>Constats :</b> La communauté de communes de l'Argonne ardennaise a déposé un dossier d'enregistrement qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5193 du 24/04/2024. De plus, l'exploitant a déposé le 08/12/2023 une déclaration ICPE pour la déchetterie de Vouziers, pour laquelle il est soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des installations classées, "installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial".  L'exploitant est en règle sur sa situation administrative, l'article 1 de la mise en demeure du 23/05/2022 concernant la déchetterie de Vouziers est respecté et peut être abrogé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 2 : Registre des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. <b>I. Registre des déchets sortants.</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• la date de l'expédition ;</li><li>• le nom et l'adresse du destinataire ;</li><li>• la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li><li>• le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li><li>• l'identité du transporteur ;</li><li>• le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li><li>• la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);</li><li>• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</li></ul>

<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a mis en place un registre des déchets sortants, dans lequel sont répertoriés la date de sortie, le type de déchets, le poids ainsi que l'entreprise qui les a pris en charge, l'immatriculation du véhicule, et le type de traitement final.  L'article 3 de la mise en demeure du 23/05/2022 concernant la déchetterie de Vouziers est respecté et peut être abrogé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

#### N° 3 : Gestion des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2022, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Evacuation des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du titre IV du livre V du Code de l'environnement en évacuant les déchets qu'il collecte dans le cadre de ses activités dans des filières autorisées, en respectant la hiérarchie réglementaire des modes de traitement.  Les justificatifs d'élimination de ces déchets sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Par sondage, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination de déchets encombrants, des déchets de métaux et des déchets inertes. Ces déchets sont envoyés dans des filières autorisées.   La prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/05/2022, cet article peut être abrogé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

#### N° 4 : Localisation des risques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Généralités</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant possède un plan général des ateliers et stockage qui indique les risques. Le plan est signalé sur un panneau.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Réaction au feu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe I. article 2.2.I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement des locaux au feu
<b>Prescription contrôlée :</b> Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).
<b>Constats :</b> D'après les dires de l'exploitant, les locaux contenant les déchets dangereux ne respectent pas les caractéristiques de réaction au feu minimales. Un devis pour l'aménagement du local des déchets dangereux a été établi en date du 13/12/2023, pour un montant de 44310€. Toutefois, la communauté de communes de l'Argonne ardennaise a pour projet la création d'une nouvelle déchetterie d'ici mi-2026, et la fermeture de la déchetterie actuelle. Aussi, l'exploitant a pris la décision de ne pas valider le devis afin de conserver ce budget pour la nouvelle déchetterie. Cependant, l'établissement actuel est toujours en activité et continue la collecte de déchets dangereux. Aussi, l'exploitant est tenu de respecter l'arrêté ministériel du 26/03/2016 et les caractéristiques de réaction au feu minimales sont applicables à la déchetterie de Vouziers.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des caractéristiques de réaction au feu minimales pour ses locaux d'entreposage des déchets dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

**N° 6 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b> Le local des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ne dispose pas de détecteur de fumée lors de la visite d'inspection. L'exploitant a apporté la preuve de la remise en conformité via l'installation d'un détecteur de fumée dans le local des DEEE. Une liste des détecteurs de fumées est disponible dans l'accord cadre mis en place avec le prestataire en charge de la vérification des équipements incendie. Les vérifications de maintenance et les tests sont effectués par ce prestataire annuellement. Le site ne dispose pas de système d'extinction automatique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Moyens d'alertes et de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Comme indiqué dans le dossier déposé en octobre 2023 pour l'enquête publique liée à la demande d'enregistrement de la déchetterie, l'exploitant a mis en place un poteau incendie à l'entrée du site, qui a une pression statique de 135 m3/h.

La prescription est respectée, et l'article 4 de la mise en demeure du 23/05/2022 peut être abrogé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 8 : Confinement des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

**Thème(s) :** Autre, Stockages

**Prescription contrôlée :**

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

**Constats :**

En cas de sinistre, l'exploitant dispose de plaques magnétiques et de kits antipollution à placer sur les plaques d'égouts afin de les obturer. L'eau se dirige vers un bassin de rétention, en contrebas des zones de collecte des déchets.

Cependant, lors de la visite, le bassin de rétention était rempli de végétaux (arbres et arbustes). L'exploitant a pu présenter un bon de commande signé pour le retrait de cette végétation.

Le 8 octobre 2024, l'exploitant a apporté les preuves de la réalisation de l'élagage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## **Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure**

**Arrêté n° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) à Vouziers**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;**

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° I-5193 délivré le 24 avril 2024 à la communauté de communes de l'Argonne ardennaise (2C2A) pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial sur le territoire de la commune de Vouziers sur les parcelles 490 000 AM 579 et 490 068 ZE 112 concernant notamment la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la déclaration n° A-3-M3JMDDF9O du 8 décembre 2023, déposée par la communauté de commune de l'Argonne ardennaise pour son exploitation de déchets dangereux sise rue Albert Caquot et soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classés ;

**Vu** l'article 2.2.I. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose : « *Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).* » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;**

**ou**

**Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;**

### Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 1<sup>er</sup> août 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les matériaux de construction des locaux de collecte des déchets dangereux ne répondent pas aux normes incendie ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions l'article 2.2.I. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où en cas de départ de feu, cela pourrait entraîner une propagation rapide d'un incendie ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes de l'Argonne ardennaise de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2.2.I. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

### ARRÊTE

**Article 1** – La communauté de communes de l'Argonne ardennaise, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro de SIRET 240 800 920 00045 exploitant une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux sise rue Albert Caquot sur la commune de Vouziers est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.I. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé en prenant les mesures nécessaires pour assurer le respect des caractéristiques de réaction au feu minimales pour ses locaux d'entreposage des déchets dangereux dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Conformément à l’article R. 171-1 du Code de l’environnement, en vue de l’information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.  
Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes e l’Argonne ardennaise.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Vouziers ;
- Monsieur le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL